

MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

EMMANUEL MACRON
MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMERIQUE

CAROLE DELGA
SECRETAIRE D'ETAT CHARGEE DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE LA CONSOMMATION ET DE
L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 30 décembre 2014 N°145-306

Michel SAPIN, Emmanuel MACRON et Carole DELGA saluent la publication du décret relatif à la résiliation à tout moment des contrats d'assurance

Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, Emmanuel MACRON, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, et Carole DELGA, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire saluent la publication le 31 décembre 2014 du décret relatif à la résiliation à tout moment des contrats d'assurance, en application de la loi consommation du 17 mars 2014.

La faculté pour les consommateurs de résilier leur contrat d'assurance à tout moment après un an de contrat est désormais effective. Cette mesure permettra au consommateur de mieux faire jouer la concurrence, alors qu'il ne pouvait aujourd'hui résilier son contrat qu'à sa date anniversaire.

Cette nouvelle faculté couvre l'assurance auto, l'assurance multirisques habitation, et les assurances dites affinitaires car constituant le complément d'un bien ou d'un service.

La résiliation par le consommateur de son contrat prendra effet un mois à compter de la réception de la demande par l'assureur, et ouvre droit au remboursement de la partie de la prime et de la cotisation non couverte suite à la résiliation.

Afin de sécuriser et de faciliter l'exercice de droit, lorsque ces assurances sont obligatoires (assurance automobile et assurance habitation), la demande de résiliation devra mentionner le nouvel assureur, qui effectuera cette résiliation pour le compte de l'assuré. Le nouvel assureur devra ainsi veiller à la continuité de la couverture de l'assuré entre l'ancienne et la nouvelle assurance.

Cette faculté est ouverte aux contrats conclus postérieurement à la publication de ce décret, soit pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les contrats conclus antérieurement, cette faculté sera ouverte à compter de leur prochaine reconduction tacite.

Il s'agit d'une mesure déterminante pour aider les consommateurs à rechercher les meilleurs tarifs pour les contrats d'assurance, qui constituent des dépenses contraintes et représentent 5% de leur budget, et ainsi bénéficier de gains de pouvoir d'achat.

Cette mesure permettra une meilleure fluidité du marché de l'assurance, garantissant aux consommateurs la possibilité de mieux faire jouer la concurrence et de bénéficier des offres les plus performantes notamment en termes de prix et de services rendus.

Retrouvez l'ensemble des mesures de la loi Consommation et leurs dates d'entrée en vigueur, sur www.loiconso.gouv.fr

#loiConso

Contacts presse:

Cabinet de Michel SAPIN : 01 53 18 41 13

Cabinet d'Emmanuel MACRON : 01 53 18 45 13 Cabinet de Carole DELGA: 01 53 18 44 06